Suisses de retour de l'étranger

Généralités

De nombreux Suisses vivent à l'étranger ; en 2023, plus de 60% d'entre eux résident dans des pays européens et plus de 20% en Amérique du Nord et du Sud. C'est souvent contraints par des raisons économiques que certains d'entre eux reviennent en Suisse. Certains ont déjà vécu en Suisse, d'autres jamais ; beaucoup d'entre eux sont binationaux.

Notons que les Suisses rapatriés ont le droit de s'établir dans la commune de leur choix.

Les Suisses de retour de l'étranger ont de nombreuses démarches à effectuer ; ils ont besoin d'informations, d'appui, voire d'assistance financière.

Les fiches spécifiques du Guide social romand peuvent fournir des informations complémentaires à celles contenues ci-après, les plus importantes sont mentionnées dans les thématiques correspondantes du descriptif.

Descriptif

Où s'informer et chercher de l'aide

L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) est à disposition pour des renseignements d'ordre juridique, social, culturel ou autres (voir dans les sites utiles). Selon la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, la Confédération, dans certaines circonstances, prend en charge les frais de rapatriement des Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin.

Elle dispose également d'un fonds qui peut aider les Suisses de retour de l'étranger dans le besoin à s'installer. Le soutien est complémentaire à celui de l'aide sociale ou de l'assurance-chômage.

Aide sociale

En cas de dénuement, les Suisses encore à l'étranger peuvent demander une aide de la Confédération, l'aide sociale aux Suisses de l'étranger, auprès de la représentation suisse la plus proche.

S'ils sont en Suisse, il leur faut s'adresser au service social de leur commune de domicile. Plus d'informations dans la fiche Aide sociale.

Acquisition et perte de la nationalité suisse

Les modalités en sont décrites dans la fiche Nationalité suisse.

Pour les Suisses de retour de l'étranger, il peut être utile de rappeler :

- les possibilité de naturalisation facilitée pour les enfants étrangers dont l'un des parents est Suisse;
- l'obligation pour l'enfant né à l'étranger, dont l'un des parents est suisse, qui a une autre nationalité, d'annoncer par écrit à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, vouloir conserver la nationalité suisse. Sans cela, il perd cette nationalité à 22 ans révolus; une possibilité de réintégration subsiste cependant;
- la possibilité d'une naturalisation facilitée ensuite d'un mariage avec un Suisse ou une Suissesse;
- la possibilité d'une demande de réintégration pour la femme qui a perdu la nationalité suisse par mariage avec un étranger (mariages avant le 1er janvier 1992).

Acquisition d'une seconde nationalité pour les citoyens suisses

La naturalisation étrangère est déterminée par la législation du pays dans lequel les ressortissants suisses résident. Les possibilités d'acquisition d'une double-nationalité sont multiples : par naissance sur le territoire (par exemple Grande-Bretagne, Etats-Unis), parfois à condition qu'un des parents y soit né lui aussi (par exemple France, Belgique), par naturalisation après une durée de séjour

(par exemple Canada, Venezuela, Suède, France). Les Suissesses de l'étranger, mariées à un étranger, reçoivent la nationalité de leur conjoint et deviennent binationales. Il n'est plus nécessaire de demander de conserver la nationalité suisse. Beaucoup d'Etats admettent que la nationalité peut être transmise aux enfants non seulement par le père, mais aussi par la mère. De nombreux enfants deviennent ainsi binationaux.

Selon le droit suisse, le Suisse binational domicilié en Suisse est soumis à la législation helvétique. S'il réside à l'étranger, il est soumis en premier lieu à la législation de l'Etat dans lequel il réside et dont il possède la nationalité.

Douane suisse

La douane suisse admet en franchise de douane les objets usagés (biens de déménagement) que le Suisse de retour de l'étranger importe, à condition qu'il les ait utilisés pendant au moins six mois à l'étranger pour ses besoins personnels ou pour l'exercice de ses propres activités professionnelles ou artisanales, et qu'il continue de les utiliser lui-même en Suisse. Une demande d'exemption des droits de douane doit être faite lors de l'importation.

Changement de domicile

En principe, le changement d'adresse doit être annoncé aux autorités du pays de résidence à l'étranger et au consulat suisse auprès duquel la personne est immatriculée, ainsi qu'à la commune d'arrivée.

Recherche d'un emploi et prestations de l'assurance-chômage

En prévision du retour, il est possible de s'adresser aux offices régionaux de placement de la région du domicile choisi afin d'obtenir conseils et soutien (voir la fiche Assurance-chômage LACI pour plus de détails).

Si un Suisse de retour de l'étranger n'a pas de travail, il doit se présenter dès que possible à l'office du travail de son lieu de domicile pour obtenir, s'il y a droit, les indemnités de chômage et un appui pour sa recherche d'emploi.

Personne suisse en provenance d'un Etat membre de l'UE/AELE :

Si une personne revient d'un Etat membre de l'UE/AELE et y avait travaillé, elle peut s'inscrire auprès d'un office régional de placement. Toutefois, il faut une certaine période de cotisation en Suisse pour pouvoir percevoir les prestations de l'assurance-chômage. Si cette condition n'est pas remplie, il est possible de demander à l'autorité compétente du dernier lieu de domicile (dans l'Etat de l'UE/AELE) d'exporter les prestations. Cela doit se faire avant de transférer le domicile en Suisse et donne droit à des indemnités de chômage d'une durée limitée.

Personne suisse en provenance d'un autre Etat :

L'assurance-chômage verse des indemnités journalières et fournit des prestations pour la réinsertion (voir la fiche Assurance-chômage LACI), si les conditions ci-dessous sont remplies:

- séjour de plus d'un an à l'étranger dans un pays non membre de l'UE/AELE;
- preuve d'une activité professionnelle salariée à l'étranger d'une durée de six mois au moins au cours des deux dernières années et exercice pendant six mois d'une activité salariée en Suisse;
- ou séjour de plus de 12 mois à l'étranger pour des raisons de formation professionnelle, à condition que l'assuré ait été domicilié en Suisse depuis 10 ans au moins (attention toutefois au délai d'attente spécial de 120 jours de l'article 6 al.1 OACI).

Il y a un délai d'attente avant de recevoir des indemnités. Les salariés détachés à l'étranger aux fins d'y exécuter un travail, qui reçoivent leur salaire d'un employeur domicilié en Suisse et sont astreints à verser sur cette rétribution des cotisations à l'assurance-chômage suisse, sont assimilés aux chômeurs suisses. Ils ne sont donc pas soumis à un délai d'attente.

Les chômeurs qui ont séjourné moins d'un an à l'étranger sont traités comme les chômeurs suisses; cela veut dire qu'ils ne peuvent prétendre à des prestations de l'assurance-chômage que s'ils ont versé durant au moins six mois des cotisations à l'assurance-chômage suisse. Les prestations de l'assurance-chômage ne sont pas remboursables.

Obligations militaires

En temps de paix, les Suisses de l'étranger sont, sauf exception prévue par le Conseil fédéral, dispensés du recrutement et du service militaire aussi longtemps qu'ils demeurent à l'étranger. Ils peuvent toutefois, sous certaines conditions, accomplir volontairement le recrutement, l'école de recrues et les services d'instructions en Suisse. Si un Suisse de l'étranger rentre en Suisse avant ses 25 ans révolus, il est à nouveau, selon ses aptitudes, astreint en principe aux obligations militaires, sauf s'il a déjà effectué son service militaire dans un autre Etat.

Assurance-vieillesse, survivants, invalidité

Les fiches Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et Assurance-invalidité (AI) décrivent les grandes lignes de ces assurances, auxquelles toute personne domiciliée en Suisse est affiliée et doit cotiser dès 20 ans ou dès 17 ans si elle exerce une activité lucrative.

En ce qui concerne le 2e pilier (caisse de retraite), voir la fiche Prévoyance professionnelle (LPP). Pour le troisième pilier, voir la fiche Prévoyance individuelle liée (3ème pilier).

Assurance maladie et accidents

L'assurance-maladie est obligatoire et individuelle. Qui veut s'assurer doit entreprendre lui-même les démarches pour adhérer à une caisse-maladie de son choix (voir la fiche Assurance-maladie LAMal). La personne qui arrive doit s'assurer dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile en Suisse. Si l'affiliation a lieu dans ce délai, l'assurance déploie ses effets dès la prise de domicile ; si l'affiliation a lieu plus tard, l'assurance déploie ses effets à partir de l'affiliation seulement et l'assuré doit verser un supplément de prime si le retard n'est pas excusable.

En ce qui concerne l'assurance-accidents, elle est obligatoire pour tous les salariés (voir la fiche Assurance accidents et maladies professionnelles LAA); les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative sont assurées par la caisse-maladie. Les indépendants ont la possibilité de s'affilier à une assurance-accidents professionnelle.

Procédure

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Recours

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr; RS 195.1)

Sites utiles

DFAE - Retour en Suisse
Organisation des suisses de l'étranger - Retour en Suisse

Suisses de retour de l'étranger

Généralités

Cette matière est principalement réglée par le droit fédéral. On consultera dès lors la fiche fédérale correspondante.

La loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) prévoit que les Suisses vivant à l'étranger peuvent bénéficier d'une allocation pour les formations effectuées en Suisse.

La page "Retour en Suisse" du site du Département fédéral des affaires étrangères contient également des informations intéressantes pour les suisses et suissesses souhaitant revenir vivre en Suisse.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses
Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements
Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles
CH.CH

Suisses de retour de l'étranger

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante et :

- aux fiches fédérale et cantonale concernant la nationalité suisse
- aux fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance chômage
- aux fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance vieillesse et survivants
- aux fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance invalidité
- aux fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance maladie
- aux fiches fédérale et cantonale concernant la prévoyance professionnelle

Le canton de Vaud n'a pas de législation spécifique dans ce domaine.

Descriptif

La Direction consulaire (DC) "Emigration" et "retour en Suisse" du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) soutient les Suisses de retour au pays dans leur recherche d'un emploi en Suisse. Ainsi, les Suisses de l'étranger peuvent s'annoncer auprès de cet office en vue de leur placement dans le cadre du service public de l'emploi, qui relève des cantons.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DFER) a publié un formulaire d'inscription assorti d'un mémento pour les Suisses de l'étranger à la recherche d'un emploi. Le formulaire a été distribué à toutes les représentations suisses à l'étranger. Il peut en outre être téléchargé sur le site internet www.swissemigration.ch.

En ce qui concerne la recherche d'emplois, le SECO travaille en étroite collaboration avec les offices cantonaux et régionaux de placement (ORP).

Les arrivées sont à annoncer au contrôle des habitants de la commune de résidence.

Les hommes en âge de servir doivent s'annoncer au chef de section compétent, dans les 14 jours à compter de la date de leur retour.

Il y a également lieu de s'annoncer à une caisse-maladie dans les trois mois et à la caisse cantonale de compensation (CCVD). En général, l'Agence d'assurances sociales de la commune de résidence prend contact avec l'intéressé.e.

Depuis le 1er janvier 2017, selon l'article 8 al. 1 let. d de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). En effet,

une personne suisse résidant à l'étranger qui est indigente peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération n'alloue pas ou plus de prestations d'aide sociale à l'étranger, mais prend en charge les frais de rapatriement. De retour en Suisse, la personne concernée arrivant sur territoire vaudois pourra demander l'aide sociale auprès du DSAS.

Dans le Canton de Vaud, le revenu d'insertion (RI) peut-être demandé à ce titre.

- se référer à la fiche cantonale concernant l'aide sociale.

Pour des informations complémentaires, s'adresser aux :

- administrations communales des communes de domicile.
- aux contrôles des habitants.
- au Département de la santé et de l'action sociale (Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Procédure

Les arrivées sont à annoncer au contrôle des habitants de la commune de résidence (art. 3 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)).

Sources

Recueil systématique de la législation fédérale
Base législative vaudoise
Site internet du DFAE
Guide pratique "Retour des suisses de l'étranger"

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)
Règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH)

Sites utiles

Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS
Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM)
Direction générale de la cohésion sociale
Service cantonal de la population
Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

Suisse-sse-s de retour de l'étranger

Généralités

Le droit lié au retour au pays des Suisse-sse-s de l'étranger relève de la Confédération. C'est pourquoi il convient de se référer à la fiche fédérale correspondante ainsi qu'aux :

- fiches fédérale et cantonale concernant la nationalité suisse
- fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance chômage
- fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance-vieillesse et survivants
- fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance-invalidité
- fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance-maladie
- fiches fédérale et cantonale concernant la prévoyance professionnelle

S'ils et elles sont dans une situation difficile, ils et elles se seront adressé-e-s préalablement à la représentation suisse concernée dans le pays de résidence et ils et elles auront reçu une aide adéquate pour être en mesure de rentrer en Suisse, où ils et elles ont la liberté de s'établir là où ils et elles le souhaitent.

En cas de choix d'établissement dans le canton du Jura et s'il y a des aménagements à prévoir pour leur arrivée, l'Office fédéral compétent aura pris contact avec le Service cantonal de l'action sociale (voir l'adresse ci-dessous). Selon le lieu de domicile prévu, un des services sociaux régionaux (voir les adresses ci-dessous) sera à disposition pour aider les personnes concernées.

Le site Bonjour Jura fournit un grand nombre d'informations utiles à une personne nouvellement arrivée dans le canton du Jura.

La page "Retour en Suisse" du site du Département fédéral des affaires étrangères contient également des informations intéressantes pour les suisses et suissesses souhaitant revenir vivre en Suisse.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Recours

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service social régional - Site de Delémont (Delémont)
Service cantonal de l'action sociale (Delémont)
Service social régional - Site des Franches-Montagnes
Service social régional - Site de Porrentruy (Porrentruy)
Service social régional - Moutier (Moutier)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Organisation des Suisses de l'étranger
Canton du Jura - Service de la population
CH.ch - Retour en Suisse
DFAE - Le retour en Suisse pour les Suisses de l'étranger

Suisses de retour de l'étranger

Généralités

Les dispositions relatives aux Suisses de retour de l'étranger relèvent de la compétence de la Confédération (se référer à la fiche fédérale). Le canton de Neuchâtel n'a pas de législation spécifique dans ce domaine.

En cas de choix d'établissement dans le canton de Neuchâtel et en cas d'aménagements nécessaires pour l'arrivée en Suisse, l'Office fédéral compétent contacte l'Office cantonal de l'aide sociale, lequel prend les dispositions nécessaires pour préparer l'installation. Il s'agit en général d'un accueil en foyer ou en institution en attendant de trouver un appartement.

On peut également consulter les fiches concernant :

- **Nationalité suisse** : fiche fédérale et cantonale
- **Assurance chômage** : fiche fédérale et cantonale
- **Assurance vieillesse et survivants** : fiche fédérale et cantonale
- **Assurance invalidité** : fiche fédérale et cantonale
- **Assurance maladie** : fiche fédérale et cantonale
- **Prévoyance professionnelle** : fiche fédérale et cantonale

Sources

Office cantonal de l'aide sociale

Adresses

Office cantonal de l'aide sociale (ODAS) (Neuchâtel 2)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Le retour en Suisse pour les Suisses de l'étranger
Aide-mémoire pour les Suisses de l'étranger

Suisses de retour de l'étranger

Généralités

Les dispositions relatives aux Suisses et Suissesses de retour de l'étranger ressortissent aux compétences de la Confédération. Le canton de Fribourg n'a pas de législation spécifique dans ce domaine. Se référer à la fiche fédérale.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'administration communale de la commune de domicile.

Descriptif

Peuvent également être consultées à ce sujet:

- les fiches fédérale et cantonale concernant la nationalité suisse
- les fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance chômage
- les fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance vieillesse et survivants
- les fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance invalidité
- les fiches fédérale et cantonale concernant l'assurance maladie
- les fiches fédérale et cantonale concernant la prévoyance professionnelle
- les fiches fédérale et cantonale concernant l'aide sociale

Procédure

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Recours

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

DFAE - Retour en Suisse

Suisses de retour de l'étranger

Généralités

Se référer à la fiche fédérale et aux fiches citées.

Descriptif

A l'arrivée à Genève, l'intention de s'établir ou d'y exercer une activité lucrative doit être annoncée dans les 14 jours à l'autorité communale (la mairie) de son lieu de résidence, si toute la famille est suisse, ou auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations.

Pour les Genevois, les documents nécessaires sont:

- formulaire A;
- photocopie d'une pièce d'identité;
- copie du bail pour les locataires;
- confirmation écrite du logeur pour les sous-locataires établie selon le formulaire EL – Entrée locataire/ sous-locataire;
- preuve du paiement de l'émolument de CHF 50.- pour les Confédérés non genevois;
- attestation de départ du canton de provenance cas échéant;
- pour les parents divorcés ou non mariés arrivant avec un (des) enfant(s): justificatif de l'autorité parentale ou procuration du parent absent autorisant la domiciliation de l'enfant à Genève ou formulaire EM;
- si l'annonce est effectuée par un mandataire ou un curateur: procuration ou extrait du jugement.

Pour les Confédérés non genevois, il est nécessaire d'ajouter:

- si le séjour est permanent: acte d'origine ou certificat de famille ou certificat individuel d'état civil (documents originaux, datant de moins de 6 mois, à demander à la mairie de la commune d'origine);
- si le séjour est temporaire (stage, études, jeunes gens au pair, etc.): déclaration de domicile délivrée par la commune de résidence principale (document original).

Pour plus d'informations, consulter le site de l'OCPM : Annoncer-mon-arrivée (la démarche peut se faire en ligne).

En ce qui concerne la formation scolaire et professionnelle, s'adresser au département de l'instruction publique. Pour les enfants qui ne maîtrisent pas la langue française, il existe des classes d'accueil.

En ce qui concerne la formation et l'orientation professionnelle, on peut s'adresser à l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC).

Procédure

Pour s'informer et obtenir de l'aide, s'adresser à l'Hospice général.

L'Hospice général:

- renseigne, conseille et apporte un appui relatif aux démarches administratives et d'installation;
- octroie une aide financière et sociale selon l'évaluation de chaque situation et sur la base des conditions de la Loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LALSP) - se référer à la fiche cantonale Aide sociale;
- les personnes concernées sont orientées vers le centre d'action sociale de leur quartier.

Sources

sites internet indiqués

Adresses

Direction des douanes IIIe arrondissement (Genève 28)
Direction générale de l'enseignement obligatoire - Cycle d'orientation (Onex)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (Onex)
Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) (Berne)
Caisse cantonale genevoise de compensation (OCAS) (Genève 2)
Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (Bernex)
Hospice général (Genève)
Office cantonal de l'emploi – OCE (Genève 2)

Lois et Règlements

Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés (LSEC) F 2 05

Sites utiles

Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC)
La clé - répertoire d'adresses
Hospice général
OCPM - Annoncer mon arivée